

Délibération du CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 20230330_3
SÉANCE DU JEUDI 30 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 30 mars à 17h15, le conseil d'administration, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de LEBON David, Vice-Président.

Date de la convocation	Le 23 mars 2023
Nombre de membres	8
Nombre de présents	5
Nombre de pouvoirs	2
Nombre de votants	7
Suffrages exprimés	7

Présents :

LEBON David (vice-président) ; LEBON Jean Daniel (représentant du Sous Préfet) ; PAYET Julie (membre) ; DAMOUR Colette (membre) ; COLLET Michael (membre)

Représentés :

LEBRETON Patrick (Président), représenté par LEBON David – PAYET Marie Amanda (membre) représentée par DAMOUR Colette (membre).

Absent :

MAUCOURANT Olivier – Inspecteur de l'Éducation nationale.

Secrétaire de séance :

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame DAMOUR Colette, membre, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Comme la Caisse des écoles peut avoir recours à des contrats aidés pour faire face à ses besoins en matière de ressources humaines, il est demandé à l'assemblée d'autoriser le recours à ce type de contrat.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Conformément à la loi 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, le Contrat Unique d'Insertion (CUI) est mis en place afin de favoriser l'insertion des personnes les plus éloignées du marché du travail. En 2018, le CUI a pris la forme d'un Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le secteur non-marchand. Il est proposé prioritairement aux collectivités territoriales afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi dans des métiers offrant des débouchés dans ce secteur.

La Caisse des écoles peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Pour ce type de contrats le conventionnement initial est désormais conclu pour une durée de 11 mois et le renouvellement permet d'aller vers une durée maximum de 24 à 60 mois, sous réserve notamment de renouvellement de la convention et selon le dispositif : renouvellement 24 mois maximum, dérogation possible jusqu'à 60 mois pour les plus de 58 ans et les personnes RQTH (*Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé).

L'État prendra en charge de 60% de la rémunération correspondant au SMIC dans la limite de 21 heures hebdomadaires (cf arrêté préfectoral n°1984 du 3 octobre 2022 déterminant les taux de l'aide apportée par l'État pour le financement du PEC). La somme restante appelée aussi résiduel est à la charge de l'employeur.

Eu égard aux pièces obligatoires à transmettre au comptable public, il est donc demandé au conseil d'administration :

- d'autoriser le Président à engager des Parcours Emploi Compétences sur la base des quotas attribués par la Préfecture et des crédits votés par le conseil d'administration et ce, dans la limite de 260 contrats annuels,

- d'autoriser le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement le premier vice-président, à signer tout document ou pièce se référant à cette affaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Vice Président,

Vu la loi 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008,

Vu le Code générale des collectivités territoriales,


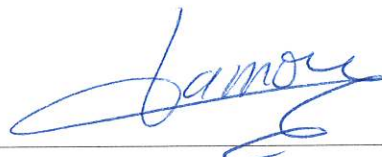
Vu la note explicative de synthèse n°20230330_3,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (7 voix pour) :**

Article 1.- D'autoriser le Président à engager des Parcours Emploi
base des quotas attribués par la Préfecture et des crédits
d'administration et ce, dans la limite de 260 contrats annuels.

Article 2.- D'autoriser le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement le
premier vice-président, à signer tout document ou pièce se rapportant à cette
affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de
deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant
de l'État.

Le Vice-Président, LEBON David	La secrétaire de séance, DAMOUR Colette
	

Acte rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le :
Et publication ou notification le :
Mise en ligne sur le site internet de la Ville le :